

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés est modifié comme suit :

1° A l'article 7 est ajouté l'alinéa suivant :

« Toutefois, le montant par résident des rentrées d'impôt commercial d'une commune diminuées de sa contribution au fonds dépassant trois fois la moyenne nationale est versé au fonds pour l'emploi. Le montant total de cette contribution complémentaire à verser par les communes au fonds pour l'emploi ne peut pas dépasser 12 millions d'euros. Le montant dépassant ce plafond est versé au fonds. »

2° Un article 11 est ajouté prenant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'article 10, le montant dépassant le plafond prévu à l'article 7, alinéa 3, est versé au fonds et réparti entre les communes. La répartition se fait proportionnellement au rapport qui existe entre, d'une part, la population de la commune considérée, et, d'autre part, la population totale du pays. »

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de l'exercice budgétaire 2015.

Art. 3. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Sous l'effet de la crise économique mondiale qui avait frappé l'économie de notre pays à la fin de l'année 1974, la situation de l'emploi avait connu une dégradation significative au cours des dernières semaines de l'année 1974 et tout au long de l'année 1975. Confronté à cette situation, le Gouvernement avait décidé la création d'un fonds de chômage, alimenté par des ressources spéciales. Pour des raisons aussi bien économiques que sociales, l'alimentation du fonds de chômage a été mise en œuvre par un système mixte faisant appel à la solidarité nationale. Ainsi, la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet prévoit une alimentation annuelle du fonds par des cotisations à charge des employeurs, des impôts de solidarité ainsi qu'une contribution à charge des communes.

Depuis la crise bancaire et financière de l'automne 2008, le taux de chômage est passé de 4,5% en décembre 2008 à 7,2% en août 2014. Considérant d'une part les efforts à consentir par l'ensemble du secteur public en faveur de la consolidation des finances publiques et d'autre part les besoins supplémentaires pour l'alimentation du fonds pour l'emploi, le Gouvernement propose de faire participer au-delà de la contribution telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976, les communes auxquelles les montants attribués découlant de l'impôt commercial dépassent proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays.

A cet effet, le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet pour l'avenir – première partie (2015) prévoit une modification de l'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet auquel sera ajouté un troisième point ayant la teneur suivante :

« 3. Une contribution supplémentaire est versée exclusivement par des communes déterminées au fonds pour l'emploi auxquelles sont attribués des montants d'impôt commercial dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de calcul de la contribution supplémentaire. »

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a précisément pour objet de déterminer les modalités de cette contribution supplémentaire.

Commentaire des articles

Ad. Art 1^{er}. Seront concernées, les communes dont le montant par résident des rentrées d'impôt commercial diminuées de leur contribution au fonds dépasse trois fois la moyenne nationale. Cependant, le montant total de cette contribution complémentaire à verser par les communes au fonds pour l'emploi ne peut pas dépasser 12 millions d'euros. En cas de dépassement, le solde sera reversé aux communes dans leur ensemble, suivant le système de la péréquation.

Ad. Art. 2. La contribution supplémentaire au profit du fonds pour l'emploi sera due à partir de l'exercice budgétaire 2015.

Ad. Art. 3. Sans commentaire particulier.